



CHARTRE DE DÉPÔT ET DE DIFFUSION ÉLECTRONIQUE DES THÈSES

PRÉAMBULE

En application de l'arrêté du 7 août 2006 (NOR: MENS0602085A)¹ relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat, l'IPGP a élaboré la présente charte de diffusion électronique des thèses.

Ladite charte précise les modalités de dépôt électronique et de diffusion des thèses soutenues à l'IPGP, ainsi que les engagements respectifs du doctorant et de l'établissement de soutenance. Dans la présente charte, le doctorant est dénommé « l'Auteur ». La charte concerne les doctorants régulièrement inscrits à l'IPGP.

La signature de la présente charte par l'ensemble des parties (l'auteur, le Directeur de thèse et le Directeur de l'IPGP) est obligatoire pour le dépôt de thèse.

L'objectif de la diffusion en ligne des thèses est de faciliter l'accès au savoir, d'augmenter les opportunités de contacts et d'échanges au sein de la communauté scientifique, ainsi que de contribuer tant à la renommée de l'Auteur qu'à celle de l'IPGP.

PRESCRIPTION DU DÉPÔT

ARTICLE 1, LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DEVIENT LE DÉPÔT LÉGAL DES THÈSES À L'IPGP

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire pour toutes les thèses soutenues à partir du 01/01/2015, à l'IPGP. À compter de cette date, la version électronique constitue la version de référence de la thèse. **Le dépôt de la thèse sous forme électronique conditionne la soutenance de la thèse et la remise du diplôme.**

LA VERSION ÉLECTRONIQUE : MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 2, DÉPÔT AVANT SOUTENANCE ET DÉPÔT APRÈS SOUTENANCE

Trois semaines avant la soutenance (hors congés universitaires), au moment du dépôt du dossier de soutenance, l'auteur dépose auprès du Bureau des Études doctorales de l'IPGP la version numérique intégrale de la thèse (dépôt avant soutenance). Il fournit :

- la version intégrale de la thèse sous format PDF
- les fichiers natifs de la thèse (fichiers sources) : fichiers de texte, fichiers d'illustrations (image, vidéo, son), polices particulières de caractères.
- les documents non numérisés pour des raisons techniques ou juridiques qui peuvent y être inclus (images, plans, cartes, etc.)
- un exemplaire imprimé de sa thèse

Ce dépôt est obligatoire et **conditionne la soutenance de thèse.**

À l'issue de la soutenance,

- **si le jury n'a pas demandé l'introduction de corrections**, l'Auteur doit obligatoirement remettre au Bureau des Études doctorales le **formulaire de dépôt après soutenance** signé par son directeur de thèse. Une version corrigée des petites erreurs pourra être déposée par le docteur à cette occasion.

- **si le jury a demandé l'introduction de corrections**, l'Auteur effectue obligatoirement un deuxième dépôt dans un délai maximal de trois mois à partir de la date de soutenance (dépôt après soutenance). Les modalités de ce dépôt après soutenance sont les mêmes que celles du dépôt avant soutenance. Dans ce cas de figure, ce dépôt est obligatoire et **conditionne la remise du diplôme**. Outre la version corrigée de sa thèse, l'Auteur doit joindre le **formulaire de dépôt après soutenance** signé par son directeur de thèse.

Aucun nouveau fichier de thèse n'est accepté s'il n'est pas accompagné du formulaire de dépôt après soutenance. Passé le délai des 3 mois après la soutenance, aucun fichier ne sera accepté et les fichiers déposés avant la soutenance seront considérés comme définitifs.

La remise du formulaire de dépôt après soutenance signé par le directeur de thèse, accompagné, si nécessaire, de la version corrigée de la thèse, conditionne la remise du diplôme.

¹ Arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat

ARTICLE 3, LA CONFORMITÉ DES VERSIONS DU DOCUMENT

Au moment du dépôt avant soutenance, **l'Auteur s'engage sur la conformité de la version électronique avec la version imprimée remise par ses soins, aux rapporteurs et membres du jury**

Si le jury a demandé des corrections, **l'Auteur s'engage, au moment du dépôt après soutenance, sur la conformité de la version électronique avec la version imprimée corrigée.**

ARTICLE 4, L'AUTEUR RESPECTE LES PRÉCONISATIONS TECHNIQUES

Pour la rédaction de sa thèse, l'Auteur a utilisé un logiciel de traitement de texte ou de formatage de texte d'usage courant et suivi les recommandations techniques préconisées par l'IPGP.

À compter de la date de mise en application de la présente charte, l'Auteur doit utiliser le modèle de page de couverture validé par l'IPGP, sans y apporter de modifications.

Le fichier PDF de la thèse doit être éligible à un archivage au Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES). L'auteur vérifie, préalablement au dépôt la conformité de son fichier PDF. Pour ce faire, il utilise l'outil « validation du Format d'Archivage du Cines par anaLyse et Expertise » ([FACILE](#)), disponible sur le site de l'ABES.

L'Auteur est responsable de la lisibilité des fichiers déposés, laquelle pourra être vérifiée par l'IPGP. Tout document non conforme sera rejeté.

ARTICLE 5, L'ÉDITION D'ARCHIVAGE ET L'ÉDITION DE DIFFUSION DE LA THÈSE

La thèse déposée sous forme électronique comprend une édition d'archivage pérenne et une édition de diffusion.

L'édition d'archivage pérenne correspond à la **version complète de la thèse**, incluant les œuvres protégées qui y sont incorporées (illustrations, textes, documents sonores, audiovisuels ou multimédia, etc.). Cette version est conservée par le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES). **L'édition d'archivage pérenne ne fait l'objet d'aucune communication au public.**

L'édition de diffusion correspond :

- **soit à la version complète de la thèse**, dans le cas où l'Auteur dispose des droits de diffusion numérique pour l'ensemble des œuvres protégées qui y sont incorporées. Dans ce cas de figure, l'édition d'archivage et l'édition de diffusion constituent un document identique et l'Auteur dépose un seul fichier numérique au format PDF correspondant à sa thèse.
- **soit à une version incomplète** d'où ont été retirées toutes les œuvres protégées pour lesquelles l'auteur ne dispose pas de tels droits. Dans ce cas de figure, l'Auteur a pour obligation de signaler à l'école doctorale les ressources tierces retirées de la version complète de la thèse. Il procède au dépôt d'un fichier PDF correspondant à la version complète (version d'archivage) et d'un fichier PDF correspondant à la version incomplète (version de diffusion).

ARTICLE 6, DÉPÔT, ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DANS L'APPLICATION NATIONALE STAR

Le Bureau des Études doctorales, dépositaire des thèses de l'IPGP, procède, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 7 août 2006, au dépôt électronique de la version validée de la thèse dans ses formats d'édition et d'archivage ainsi que du bordereau électronique dans l'application nationale STAR², gérée par l'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur (ABES) qui assure les fonctions suivantes :

- Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées
- Signalement dans le catalogue et le portail Sudoc
- Attribution d'un identifiant permanent
- Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur
- Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

L'AUTEUR ET LA DIFFUSION ÉLECTRONIQUE

Les articles suivants (7 à 11) ne concernent que les thèses, toutes corrections effectuées, que le jury n'a pas déclarées confidentielles. Le jury de thèse détermine le caractère de confidentialité de la thèse et l'Auteur définit les modalités de diffusion qu'il souhaite voir appliquées à sa thèse. La période d'embargo, (12 mois) doit être distinguée de la période de confidentialité, décrétée par le jury³ à l'issue de la soutenance. Pour les cas de confidentialité, se reporter à l'article 12.

ARTICLE 7, LES AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR L'AUTEUR À L'IPGP

La diffusion de la thèse sur Internet est soumise à l'autorisation de l'Auteur, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 août 2006. En l'absence d'autorisation de diffusion sur Internet dûment signée par l'Auteur, l'IPGP ne diffuse pas la thèse sur Internet.

² STAR : Signalement des Thèses électroniques, Archivage et Recherche

³ Dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. (Art. 20 Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale)

Par l'autorisation de diffusion sur Internet, l'Auteur accorde à l'IPGP le droit de « reproduction », c'est à dire le droit pour l'IPGP de diffuser la thèse sur les plates-formes de diffusion sur Internet que l'établissement aura choisies dans le cadre de sa politique scientifique et le droit d' « adaptation », c'est à dire le droit pour l'IPGP de modifier la forme et le format de la thèse (jamais le contenu) si les contraintes techniques de diffusion sur Internet l'exigent

L'autorisation de diffusion sur Internet est proposée à l'Auteur lors du dépôt avant soutenance. Après la soutenance, l'Auteur doit confirmer son autorisation de diffusion sur Internet.

Cette autorisation n'a pas de caractère exclusif et l'Auteur conserve toutes les autres possibilités de diffusion concomitantes de son œuvre, qu'elles soient commerciales ou non.

ARTICLE 8, L'AUTEUR RESPECTE LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, IL EST RESPONSABLE DU CONTENU DE SA THÈSE

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant est entièrement responsable du contenu de son œuvre. Il s'engage à respecter les dispositions du *Code de la propriété intellectuelle*⁴. L'Auteur doit s'assurer en particulier d'avoir toutes les autorisations écrites requises pour reproduire et diffuser sur Internet dans son manuscrit des extraits d'œuvres, des images, des dessins, des graphiques ou des tableaux dont il ne serait pas l'auteur (Art. L122-4 du *Code de la propriété intellectuelle*). Les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Les courtes citations sont autorisées (Art. L122-5 du *Code de la propriété intellectuelle*).

L'Auteur s'engage au moment du dépôt de sa thèse à signaler précisément au Bureau des Études doctorales toute utilisation, dans son œuvre, de documents extérieurs dont la reproduction et la représentation sont subordonnées à une autorisation. L'Auteur s'engage également à communiquer les ressources tierces protégées par le droit d'un auteur tiers pour lesquels l'Auteur n'aurait pas obtenu d'autorisation de reproduction ou de diffusion numériques.

ARTICLE 9, L'AUTEUR EST LIBRE D'EXERCER SON DROIT DE RETRAIT À TOUT MOMENT

L'Auteur peut, à tout moment, demander le retrait de sa thèse du réseau Internet. Il doit en aviser l'IPGP **par lettre recommandée avec accusé de réception** :

IPGP, Bureau des Études doctorales –1 rue Jussieu – 75238 PARIS cedex 05

L'IPGP s'engage à retirer la thèse du réseau Internet dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 10, L'IPGP EST TENU D'ASSURER LA DIFFUSION DE LA THÈSE EN SON SEIN

L'autorisation de diffusion de la thèse signée par l'auteur vaut pour Internet uniquement. Quelle que soit la décision de l'Auteur, l'établissement de soutenance est tenu de donner accès en son sein, sous forme imprimée ou sur Intranet, à toutes les thèses non confidentielles intégrant les modifications demandées par le jury, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 août 2006.

En cas de refus par l'Auteur de diffusion sur Internet, l'exemplaire imprimé de la thèse sera accessible au Bureau des Etudes doctorales.

De même, si l'Auteur exerce son droit de retrait du réseau Internet, la version électronique sera retirée des plates-formes de diffusion et sera accessible sous forme imprimée à l'École doctorale.

ARTICLE 11, LES AUTORISATIONS À DEMANDER DANS LE CAS D'UNE ŒUVRE COLLECTIVE OU REVENDIQUÉE COMME TELLE

Lorsque l'Auteur collecte les autorisations nécessaires à la reproduction et à la diffusion numériques d'œuvres protégées, dans le cas d'une œuvre collective ou revendiquée comme telle, et comportant plusieurs auteurs, l'autorisation de chacun pour la diffusion électronique de l'œuvre doit être requise. Chaque auteur doit par conséquent signer la présente charte et fournir une autorisation de diffusion dûment remplie.

CONFIDENTIALITÉ DE LA THÈSE

ARTICLE 12, LES THÈSE CONFIDENTIELLES

Les dispositions énoncées aux articles 7 à 11 ne s'appliquent pas dans le cas où la thèse est déclarée confidentielle. **La confidentialité est prononcée par le Directeur de l'IPGP sur proposition du jury et l'Auteur ne peut pas s'y opposer.**

Les thèses confidentielles sont déposées dans l'application nationale STAR et archivées au CINES. Elles ne sont pas diffusées pendant la durée de la confidentialité, ni sur Internet ni sous format papier au Bureau des Etudes doctorales. À l'issue de la période de confidentialité :

- **la thèse est diffusée sur Internet** si l'Auteur en a donné l'autorisation au moment du dépôt.
- **la thèse n'est pas diffusée sur Internet** si l'Auteur en a refusé l'autorisation au moment du dépôt. Elle est accessible sous format imprimé au Bureau des Etudes doctorales.

ARTICLE 13, L'IPGP EST LIBRE D'EXERCER SON DROIT DE RETRAIT À TOUT MOMENT

L'autorisation de diffusion, même sous format papier, reste soumise à l'accord du Jury qui se prononce sur le caractère

⁴ Code de la propriété intellectuelle (version consolidée au 1^{er} janvier 2013)

confidentiel ou non de la thèse. L'IPGP se réserve le droit de ne pas la diffuser ou de la retirer des plates-formes de diffusion. **Dans tous les cas, la thèse sera conservée en format électronique par l'IPGP ainsi que par le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES), site de conservation pour l'archivage pérenne.**

ARTICLE 14, L'IPGP NE PEUT PAS ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE DE REPRÉSENTATION ILLÉGALE DE DOCUMENTS

L'IPGP se réserve le droit de ne pas faire apparaître des documents ou des portions de documents inclus dans la thèse, pour lesquels l'auteur ne serait pas titulaire des droits de reproduction et de représentation. **L'IPGP ne peut donc pas être tenu pour responsable de représentation illégale de documents présentés par l'Auteur.**

ARTICLE 15, LES THÈSES SONT DIFFUSÉES EN LIGNE GRATUITEMENT

L'IPGP ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion de la thèse.

ARTICLE 16, LES MENTIONS DE L'AUTEUR ET LA PROTECTION DES DROITS DES PARTIES

L'IPGP s'engage, lors de toute diffusion de la thèse, à faire figurer le nom de l'Auteur de façon appropriée. L'Auteur est conscient que l'IPGP ne dispose pas de moyens suffisants pour interdire toute consultation ou copie non autorisée de la thèse. L'IPGP ne peut être tenu pour responsable des agissements illégaux de tiers ou de la violation d'un contrat d'édition non signalé par l'Auteur.

ARTICLE 17, LES AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR L'AUTEUR À L'IPGP SONT INCESSIBLES

L'IPGP s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant de ladite charte sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'Auteur. Seul le Bureau des Études doctorales est chargé par l'IPGP du dépôt dans l'application nationale STAR des versions d'archivage et de diffusion de la thèse.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CHARTE DE DIFFUSION

ARTICLE 18, LA DATE DE MISE EN APPLICATION DE LA CHARTE

La présente charte est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. Le Bureau des Études doctorales est chargé de son application.

ARTICLE 19, LEGISLATION ET DIFFUSION

En cas de changement de législation concernant la diffusion des travaux à caractère universitaire, les parties conviennent dès à présent de maintenir les clauses du présent contrat compatibles avec la nouvelle législation.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait à Paris, le _____, en 2 exemplaires

L'AUTEUR

Je soussigné(e) M/M^{me} (NOM, PRENOM, en capitales) :

résidant à (*adresse complète*)

certifie avoir pris connaissance des termes de la présente charte et les accepte.

Signature :

POUR L'IPGP

Le Directeur de l'IPGP

Signature :

**Le Directeur de thèse
NOM, Prénom**

Signature :